|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 19/2014 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Le système d’opposition en Turquie – suivi de la désignation de la Turquie**

1. L’Institut turc des brevets a fourni les informations ci‑après en réponse aux questions des utilisateurs concernant la procédure d’opposition relative aux enregistrements internationaux effectués en vertu du Protocole de Madrid dans lesquels la Turquie est désignée et les moyens d’obtenir des informations sur l’avancement de la procédure relative aux marques en Turquie.
2. Les enregistrements désignant la Turquie sont examinés et acceptés pour publication, généralement dans un délai de deux mois à compter de la réception par l’Institut turc des brevets de la notification de l’enregistrement international ou d’une désignation postérieure adressée par le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). À compter de la date de publication de l’enregistrement international au Bulletin officiel des marques de l’Institut turc des brevets, les tiers disposent de trois mois pour présenter une opposition contre l’octroi de la protection à la désignation de la Turquie. En l’absence d’opposition, l’Institut turc des brevets envoie une déclaration d’octroi de la protection au titulaire de l’enregistrement international par l’intermédiaire du Bureau international de l’OMPI.
3. Lorsqu’il reçoit une opposition, l’Institut turc des brevets réexamine l’enregistrement international à la lumière des arguments invoqués par l’auteur de l’opposition. Le titulaire de l’enregistrement international peut présenter des contre‑arguments par l’intermédiaire d’un agent de marques local mais ce n’est pas une nécessité car l’Institut turc des brevets examine les arguments de l’auteur de l’opposition, indépendamment de la fourniture de contre‑arguments.
4. Lorsqu’une opposition est formée contre un enregistrement international désignant la Turquie, l’Institut turc des brevets délivre une déclaration formelle d’octroi de la protection ou une notification de refus provisoire *après que* la décision relative à l’opposition est devenue définitive.
5. Si, après une opposition, l’Institut turc des brevets décide d’accorder la protection à la désignation de la Turquie, il envoie une déclaration d’octroi de la protection au titulaire de l’enregistrement international par l’intermédiaire du Bureau international de l’OMPI dès que cette décision est définitive, c’est‑à‑dire après toute décision relative à un recours ultérieur. Un recours peut être formé devant le comité de réexamen et d’évaluation de l’Institut turc des brevets (le “comité”) dans les deux mois suivant la décision concernant l’opposition.
6. Si, après une opposition, l’Institut turc des brevets refuse d’accorder la protection, il adresse immédiatement une notification de refus provisoire fondé sur l’opposition au titulaire de l’enregistrement international par l’intermédiaire du Bureau international de l’OMPI. Cette notification indique au titulaire les motifs de refus et les étapes de la procédure qu’il peut engager pour surmonter du refus provisoire. Le titulaire de l’enregistrement international peut former un recours contre le refus auprès du comité dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du refus provisoire. Pour toute action à cet effet, il doit désigner un agent de marques local inscrit au registre des agents tenu par l’Institut turc des brevets. Une liste des agents de marques turcs est disponible sur le site de l’Institut à l’adresse http://www.tpe.gov.tr/TurkPatentEnstitusu/attorneysearchAll/.
7. Les titulaires d’enregistrements internationaux désignant la Turquie peuvent suivre l’avancement de la procédure devant l’Institut turc des brevets grâce au service de suivi en ligne des dossiers qui est accessible librement sur le site Web de l’Institut à l’adresse http://www.tpe.gov.tr/TurkPatentEnstitusu/?lang=en. L’information est donnée en turc mais la recherche est facilitée par un masque de recherche en anglais. L’Institut gère également un service de consultation en ligne des dossiers qui permet d’accéder à certains documents numérisés, auquel peut accéder toute personne titulaire d’un numéro d’identification fiscale ou civile turque, y compris les agents de marques, sur le site Web de l’Institut à l’adresse http://online.turkpatent.gov.tr/CES/.
8. Si toutes les notifications prévues dans le système de Madrid concernant l’octroi de la protection ou le refus provisoire d’un enregistrement de marque sont délivrées rapidement par l’Institut, le suivi du statut d’un enregistrement par le biais du service de suivi des dossiers peut permettre au titulaire d’un enregistrement international de se tenir informé à l’avance de toutes les étapes antérieures à l’octroi de la protection, et plus particulièrement de toute opposition, indépendamment de la notification officielle délivrée conformément aux dispositions du système de Madrid. Le suivi lui permet d’anticiper la nécessité de désigner un agent de marques local.
9. De plus amples informations sur le système de protection des marques en Turquie et la législation applicable figurent sur le site Web de l’Institut turc des brevets à l’adresse http://www.tpe.gov.tr/TurkPatentEnstitusu/?lang=en. Les coordonnées des personnes à contacter pour toutes questions relatives au système de Madrid à l’Institut sont disponibles sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/madrid/fr/members/profiles/tr.html.

Le 4 décembre 2014